



La constitution civile du Clergé : L'Église n'a ni corps ni territoire

Lucien Jaume

► To cite this version:

Lucien Jaume. La constitution civile du Clergé : L'Église n'a ni corps ni territoire. L'Année Canonique, 2018, 2018/1 (Tome LIX (59)), pp.65-73. 10.3917/cano.059.0065 . hal-03059114

HAL Id: hal-03059114

<https://hal.science/hal-03059114>

Submitted on 12 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ : L'ÉGLISE N'A NI CORPS NI TERRITOIRE

Lucien JAUME

Directeur de Recherches émérite au CNRS

On sait que c'est en voulant réformer, rajeunir, « régénérer » l'Église (selon le terme le plus conforme au discours de 1789) que la Révolution, dans la phase de l'Assemblée constituante, a dressé contre elle la moitié du corps ecclésiastique, a fait apparaître un schisme et divers drames, comme celui de la Vendée. Sur ce que l'on peut appeler, d'un point de vue d'historien, une grande erreur politique (la majorité des évêques étaient réformateurs en réalité), on ne devrait pas adopter un point de vue en surplomb ; il faut essayer d'interpréter ce moment dramatique à travers la culture des acteurs, le poids du passé gallican, l'idéologie révolutionnaire telle qu'on l'observe en action. Entendons ici par idéologie un système de représentations, visant à rationaliser et justifier, aux yeux des acteurs, les conduites et les choix réalisés.

L'idéologie révolutionnaire appliquée au cas de l'Église catholique peut s'ordonner autour de trois grands domaines notionnels et à portée normative :

1. Une vision très affirmée de la liberté et de l'individu par le rôle de la *loi* et moyennant la destruction des *corps*. L'Église étant considéré comme un corps par excellence, comme l'est aussi l'ordre corporatif des métiers.

2. Une conception de la communauté de type volontaire et contractuel, au moyen encore de la loi – et non selon l'histoire, les mœurs et la tradition ; or,

la religion chrétienne constitue une transmission et une tradition (deux mots de même sens) qui posent un « antérieur ». Cette antériorité est développée d'un triple point de vue : tous les hommes sont enfants de Dieu ; le moment salvateur dans l'Histoire est celui de l'Incarnation et de la résurrection du Christ ; le dépôt de foi dans l'Église découle de la doctrine des Pères et des conciles successifs.

3. Une métaphysique de la *régénération* est à l'œuvre dans l'esprit révolutionnaire et puise dans l'eschatologie chrétienne de façon (en partie délibérée) à la déraciner, à la redoubler mimétiquement et aussi à la surpasser. J'ai essayé de montrer que la Constitution civile du clergé et le culte robespierriste de l'Être suprême relèvent de la même opération de réemploi et d'expropriation, mais par des moyens opératoires différents ; dans un cas il fallait ré-institutionnaliser l'Église de France, dans l'autre on visait à se passer d'Église ou même de faire de l'État d'exception une nouvelle Église. En effet, par le moyen de l'idée de régénération, les acteurs peuvent dire : nous gardons l'Église, mais nous changeons son rapport au territoire, sa structure de corps hiérarchisé et sa finalité dans la cité (ou dans la nation). Par exemple, Armand Gaston Camus (ancien avocat de l'Église) peut avancer cette formule remarquable : « Les Français, quoique déjà chrétiens, ont dû s'occuper de la religion ». Et, sa phrase plus connue : « Nous pourrions changer la religion, mais nous ne le ferons pas ». On trouve ici un gallicanisme poussé à l'extrême : le souverain (la nation) s'incorpore l'Église et la dissolvant dans le seul corps légitime, la fait servir explicitement à la Révolution : on peut consulter le rapport Martineau, présentant le projet de Constitution civile du clergé, où est expliquée la nécessité *sociale* de « l'œil de Dieu » sur l'intimité de la conscience du citoyen.

Dans cette perspective « régénératrice », on peut d'ailleurs songer à un parallèle avec la monarchie, elle-même régénérée : nous gardons la monarchie et ce roi, Louis XVI – comme l'expliquent les acteurs, même après la fuite à Varennes –, mais nous changeons son rapport à la Loi, œuvre conjointe de la volonté de la Chambre et de la promulgation royale (ou de son veto pour repousser un projet de loi). Ainsi, la Révolution prétend garder tout en bouleversant, ce qui conduit à nuancer ou à s'interroger sur la fameuse « radicalité de 1789 » dont avait parlé François Furet dans la deuxième période de son étude de la Révolution. En tout cas, pour les acteurs de la Constituante, l'antériorité n'enseigne rien, tout vient de la volonté présente qui choisit de « réactiver » l'antérieur. Le verbe « réactiver », que je prends dans le vocabulaire philosophique de Husserl où il signifie la donation neuve de sens accordée par l'intellect à une idéalité (mathématique, conceptuelle, ou autre) a l'intérêt de nous suggérer que, de même que chez Descartes – autre philosophe de l'intelligence –, Dieu *recrée sans cesse le monde* et les vérités éternelles (création continuée), chez les révolutionnaires de la première Révolution, la nation recrée librement une (la) monarchie. Et cela parce qu'elle le veut, il lui suffit de vouloir ; et de même pour « la religion » –

comme disent les constituants, qui pensent désigner par cette formule générale une réalité française irrécusable. Rappelons enfin que, selon les *Méditations métaphysiques* de Descartes, Dieu, l'être infiniment parfait que je découvre dans mon *ego* méditant, aurait pu faire que le triangle n'ait pas trois côtés et que deux plus deux ne fissent pas quatre. Ma liberté s'égale à celle de Dieu, explique Descartes, en ce qu'elle peut choisir le vrai ou s'y refuser, et en ce qu'elle est infinie dans son ordre.

Le problème, bien sûr, va être de savoir si les hommes, les citoyens, le peuple, accepteront cette monarchie « régénérée » et cette Église toute neuve. De là les gouffres de la Révolution : à certains moments, le passé, l'éducation et les traditions se vengent. Les trente-deux évêques de l'Assemblée, qui vont rédiger un texte de protestation prudente, écrivent qu'on ne se fait pas une religion, mais qu'on l'hérite de ses parents ; un texte qu'ils connaissent et pratiquent dit que la foi vient *ex auditu*. L'Assemblée, quant à elle, se voulait plus philosophique que croyante, comme une bonne part des « philosophes » des Lumières.

Mais si l'on approfondit pour trouver le ressort de l'opération régénératrice conduite en politique, de quoi s'agit-il ? Comment peut-on déclarer à la fois une identité à soi – il s'agit de la même Église – et l'altérité : une jeune Église ? Ici agit une matrice très forte tout au long des dix ans de Révolution : on croit au *retour à une essence*, qui est enfouie, oubliée et cachée. C'est la logique même de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : l'oubli, l'ignorance et le mépris, selon le préambule du texte, « sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements »¹. Il *suffit* donc de rappeler les principes de droit naturel : ce « retour à » sera un « progrès vers » ; une nation, qui est déjà là, se montrera toute jeune ou toute neuve. Le réemploi des formules de saint Paul² est frappant dans les textes de 1789-1794 : il faut revêtir un nouvel homme, qui attendait sous la fange des fautes et des méconnaissances. La régénération est instantanée ou presque : il suffit de...

C'est dans le cadre de cette rhétorique que le rapporteur Martineau parle de l'Église primitive, que la Constitution va ré-instituer, selon l'esprit de pauvreté et de service qui était le sien, et qu'il développe les grands principes théologiques et anthropologiques fondant la *nécessité sociale* de la croyance : la peur qu'éprouve en son cœur l'homme mauvais, tremblant d'être démasqué par son Créateur – lorsque les tribunaux terrestres ne peuvent atteindre certains vices dissimulés. Il suffit de ramener les institutions à leur principe : tel est le mot

¹ Sur ce sens de la Déclaration et les conséquences qu'on en tire, voir notre ouvrage *Le Religieux et le politique dans la Révolution française. L'idée de régénération*, coll. « Léviathan », PUF, Paris, 2015.

² Ou saint Jean : « Si un homme ne naît pas de nouveau, il ne verra pas le Royaume de Dieu ».

d'ordre de la régénération. C'est un discours que Robespierre ne va cesser de prodiguer, on devrait dire entonner : en toute chose, les Principes.

L'Église catholique doit donc être ramenée à son essence constitutive – ce qu'elle est entre Dieu et la nation – et originaire – ce qu'elle fut comme Église des premiers temps – : tel est le projet du Comité ecclésiastique de l'Assemblée, que l'on peut vérifier par divers documents publiés ensuite par ses membres. Et il est entendu que cette sorte de *metanoia* morale et juridique ne peut que coïncider avec le moment historique de la Révolution qui, par les États généraux a réactivé la pureté d'origine. Saint Paul a écrit (deuxième lettre aux Corinthiens) : « Voilà que toutes choses sont faites nouvelles », il en va de même pour la Révolution : toutes choses y sont faites nouvelles parce que révélées en leur essence ; parmi ces choses, citons le département, les pouvoirs politiques - le législatif, l'exécutif et les fonctions judiciaires), la Nation souveraine, elle-même régénérée par ses députés missionnaires et *régénératrice* par le pouvoir constituant qu'elle détient. Le gouvernement de la Terreur, ensuite, ajoutera la refonte de *l'homme nouveau*, par ce que les Jacobins appellent « le creuset épuratoire », à l'intérieur de la Société des Jacobins, mais ensuite étendu à toutes les sociétés populaires (comme on le confirme, par exemple, selon une circulaire du Comité de salut public en février 1794)³ ; et aussi par le rejet violent et l'exécution des « ennemis du peuple » (dont la liste est à la fois mouvante et illimitée) ; parfois l'image du Jugement dernier et/ou celle des flammes infernales accompagne et estampille ces métaphores assez transparentes⁴.

On examinera d'abord la thématique des « corps », puis celle du rapport au territoire. La perspective sur l'essence de l'Église conçue d'un point de vue théologico-politique ne pourra être développée ici ; signalons que c'est le discours robespierriste qui y contribue le plus.

L'ÉGLISE NE PEUT PLUS FORMER UN CORPS

Il faut entendre, dans la conception que les révolutionnaires ont du corps ecclésiastique, la pensée d'un système complet, organique et unifié, hiérarchisé également et propriétaire de biens mobiliers et immobiliers.

³ Une circulaire du Comité de salut public du 16 pluviôse an II (4 février 1794) appelle *toutes* les sociétés populaires à s'épurer en rejetant les éléments corrompus et annonce l'heure d'un Jugement dernier où « le grand livre sera feuilleté » : « L'abîme s'ouvrira sous les pieds des méchants et des rayons lumineux pareront le front des justes ». Le langage de l'Apocalypse de Jean est évoqué, ainsi que Mt, 24, 31 : notamment par le son de la trompette annonçant la parousie.

⁴ Sur tous ces points nous nous permettons de renvoyer à notre livre, *Le Religieux et le politique dans la Révolution française*, *op. cit.*

La Constitution du mois de septembre 1791, suivant d'un an et deux mois le vote de principe de la Constitution civile du clergé, affirme dans son préambule : « Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires [...], ni jurandes, ni corporations [...], ni vœux religieux ». Elle ajoute : il n'y a « aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics ». C'était le statut que donnait la Constitution civile du clergé, votée le 12 juillet 1790, aux évêques et aux curés. D'après des orateurs comme Le Chapelier (grand juriste de la Constituante) ou Robespierre, les prêtres sont « dans l'ordre social de véritables magistrats » (31 mai 1790, Robespierre) ; ils ont des « fonctions publiques, relatives au culte et à la morale » (9 juin 1790, Robespierre). Il est nécessaire de les désigner par l'élection affirme Robespierre puisqu'ils sont « institués pour le bonheur des hommes et pour le bien du peuple ». En effet, la Constitution civile du clergé déclare que « les ministres de la religion [exercent] les premières et les plus importantes fonctions de la société » (Titre III, art. 1). Comme elle représente une fonction sociale (primordiale) l'Église ne peut rester une institution *séparée* de la société (ou de la Nation) et faisant face à l'État. L'Église dans son état actuel est donc dissoute⁵, et pour cela on la transforme en autant d'« individus ecclésiastiques », comme dit Camus : « Il ne faut pas de corporations ecclésiastiques, mais il faut des individus ecclésiastiques ».

En somme, on désincorpore ce corps⁶ pour l'incorporer à la seule corporation légitime : la Nation. L'essence de l'Église, selon des intervenants comme Martineau, n'est pas dans sa structure ecclésiale mais dans sa mission : elle possède, par Jésus⁷, pleine légitimité pour enseigner la *morale* au peuple, peuple dont elle constitue... un produit, savant et dévoué.

Mais, puisqu'il s'agit d'individus ecclésiastiques, d'individus-fonctionnaires, ils seront élus par les citoyens actifs. L'évêque est élu à la cathédrale qu'il faut pourvoir, après une messe préalable, le vote étant clôturé par une messe solennelle. Ces élus de la nation, « magistrats » de la morale, seront salariés par l'État. Le corps électoral des citoyens actifs (suffrage de structure

⁵ Dans un discours encore exploratoire, sur le mode verbal de l'irréel, Thouret, autre grand juriste de l'Assemblée, affirme : « La loi pourrait détruire le corps du clergé ». Car, selon lui, il s'agit d'un corps fictif, œuvre des lois, et non d'un corps naturel, qui ne peut être *propriétaire* : « Sans anéantir les ecclésiastiques, la loi pourrait détruire le corps du clergé, en ce sens qu'elle pourrait cesser de reconnaître les ecclésiastiques comme formant un corps » (rapport du 23 octobre 1789, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, IX, p. 486).

⁶ Dans ces considérations (où s'illustrent Mirabeau, Le Chapelier, Camus et Talleyrand, parfois Sieyès), il ne s'agit pas de l'Église comme *corpus mysticum*, dont l'Assemblée ne veut pas s'occuper. Le concept théologique était bien présent néanmoins aux esprits. Un auteur comme Fénelon, très lu au XVIII^e siècle, l'utilise volontiers.

⁷ Tout à fait évoqué en Assemblée par des ecclésiastiques ou par des laïcs : « notre divin Sauveur » est la formule courante.

censitaire) sera composé de croyants (Juifs, catholiques, protestants) ou de non-croyants indistinctement. Tous sont tenus d'assister aux deux offices. Les curés sont élus de la même façon et peuvent être candidats à l'évêché au bout de cinq ans.

Comme on le voit, en termes politiques, seule la légitimité de la Nation peut fonder (réactiver, pour reprendre le terme) et renouveler la légitimité de l'Église ; sa légitimité issue de Dieu (« Tu es Pierre, et sur cette pierre je fonderai mon Église ») est *subordonnée* à la volonté de la nation. Une instruction rédigée par l'Assemblée le 21 janvier 1791 stipule et rappelle que les ecclésiastiques s'expriment « au nom de la loi ». C'est leur légitimité institutionnelle, comme les députés et les administrateurs, et c'est la seule que l'État peut garantir. Il n'y a pas, aux yeux de la loi, un corps ecclésial spécifique et d'essence théologique. Car il n'y a plus de *corps* ecclésial. Ce qui fait que le serment de fidélité⁸ prêté à la Constitution de la nation, au roi et à la Loi est absolument indispensable, comme pour tout « fonctionnaire » ; comme on le sait cette obligation du serment va déchirer l'Église et surtout le corps des fidèles, jusqu'au schisme. Le refus du serment sera un motif et un moteur direct de l'insurrection en Vendée. A peu près la moitié des curés sera « réfractaire », et seuls sept évêques (dont Talleyrand) seront assermentés.

L'ÉGLISE, COLLECTION D'INDIVIDUS SANS LIEN INTRINSÈQUE AVEC LE TERRITOIRE

Les diocèses sont supprimés dans leur forme héritée, et remodelés en raison directe des 83 départements : le lien de l'évêque avec le diocèse est donc un lien de nature légiférée (Constitution civile du clergé) et de contenu administratif. D'ailleurs, l'évêque est élu dans les formes prescrites par le règlement de l'élection des administrateurs de département, de même pour les curés⁹.

Malgré les protestations – notamment celle du sein même de l'Assemblée par trente-deux évêques¹⁰ –, Camus, l'ancien avocat du clergé, peut soutenir deux thèses provocantes, l'une sur le territoire, l'autre sur la capacité de l'évêque.

⁸ On notera combien le serment de « fidélité » affirme une « foi » de substitution ou ressentie comme telle à l'époque : l'origine commune de la fidélité et de la foi réside dans l'étymologie (et la réalité) de la *fides* latine. Les insurgés de la Vendée ressentaient l'impossibilité de ce transfert de foi, si l'on peut dire. Car ce qui est ébranlé, c'est la foi en l'Église « une sainte, catholique et apostolique » qui fait l'objet du *Credo* depuis, semble-t-il, le premier concile de Constantinople.

⁹ Constitution civile du clergé, titre III, art. 3 et 25.

¹⁰ « Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé », par Mgr Boisgelin, 30 oct. 1790, *Archives parlementaires*, xx, p. 153-165.

« L'Église n'a point de territoire », affirme-t-il, car aux yeux de la loi elle entretient avec les diocèses et les paroisses un lien administratif, qu'un auteur janséniste qualifie même de « mécanique »¹¹. En effet, le rapport des évêques avec les âmes de son diocèse ne peut se traduire dans la loi, et c'est pourquoi ni l'Église de France en tant que telle (elle est dissoute) ni le pape ne peuvent être consultés sur le « découpage » des diocèses. Devant les protestations dans l'Assemblée et hors de l'Assemblée, la Constituante décide de publier une instruction où il est dit avec quelque colère : « Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez et prêchez par toute la terre*. Il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez* »¹².

En outre, du point de vue administratif, le soin des âmes du diocèse et de la paroisse ne saurait jouir d'un cachet de *particularité* : le royaume est un et indivisible (selon la Constitution de 1791), il n'y a plus de privilèges de localité. Là encore, l'antériorité reçue dans la tradition religieuse est sans valeur, la *régénération* crée un territoire homogène et des évêques de département (comme plus tard le préfet ajouté par Napoléon)¹³. L'Église est dans l'État, et non l'inverse.

Enfin, la question du lien avec le sol évoque inévitablement le problème des propriétés de l'Église (on estime les biens fonciers à 10 % du territoire national), et la quasi *souveraineté* de l'évêque d'Ancien Régime sur ses domaines, comme le montre un ouvrage d'historien récemment publié¹⁴.

Avec la Révolution, la question de la structure de l'Église (transformée en collection d'individus fonctionnaires) et la question de son enracinement provincial se font donc directement écho. Le fonctionnaire est partout déplaçable (besoins du service) selon un principe que nous connaissons encore.

La seconde thèse que soutient Camus a été également vivement discutée. Dès qu'un évêque est institué (confirmé), de tout temps dans l'histoire de l'Église, il est « évêque universel » et non pas évêque d'un lieu déterminé. On perçoit le lien avec la fonctionnarisation. Après bien d'autres, l'abbé Maury rappelle, le 27 novembre 1790, la distinction classique entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de

¹¹ Discours de Camus du 31 mai 1790. L'idée du « rapport mécanique » entre le prêtre-fonctionnaire et le territoire est exprimée par Paul-Félix Baillet, dans *La Légitimité du serment civique justifiée d'erreur* (Paris, 1791), selon Dale K. Van Klee, *Les Origines religieuses de la Révolution française*, Le Seuil, Paris, 2002, p. 524-525.

¹² *Archives parlementaires*, xxii, p. 365.

¹³ Cependant Bonaparte a accepté de négocier avec le pape pour la définition des diocèses.

¹⁴ Fl. Mazel, *L'Évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (v^e-xiii^e siècle)*, Le Seuil, Paris, 2016.

juridiction¹⁵, et conteste la notion d'évêque universel ; mais la Constituante réfute la nécessité d'une consultation de l'Église (concile ou assemblée générale du clergé) ou de Rome pour ce qui concerne les affectations. Selon les termes de Maury, l'investiture canonique est différente de la mission précise confiée à chaque évêque : « L'exercice de ce pouvoir, c'est-à-dire la juridiction, est déterminée par l'Église, qui assigne à tous les pasteurs du premier et du second ordre leur territoire et leur troupeau »¹⁶. Pour la Constituante, le religieux est la forme la plus haute, moralement, de *l'expression de la société* ; ce qui passe alors par le canal de la Loi, elle-même déclarée « expression de la volonté générale »¹⁷, le tout à travers la puissance administrative qui est gardienne de l'intérêt général. La société reçoit et contrôle par l'administration ses fonctionnaires, ecclésiastiques entre autres ; il s'agit bien d'un mandat « universel » où l'égalité garantit l'identité de traitement. La théologie ecclésiale de Camus est idoine à la visée politique, ou, dit plus brutalement, se met à son service.

Dit en d'autres termes par certains orateurs, l'Assemblée constituante est souveraine : elle décide seule de la façon de régénérer le royaume, et notamment son territoire : elle crée des diocèses, elle en supprime, elle en réunit. Un membre important du Comité ecclésiastique (qui rédige la Constitution civile du clergé), Durand-Maillane, va poursuivre la controverse dans ses écrits, notamment dans ses mémoires de rédacteur à l'Assemblée : les évêques, écrit-il, ne pouvaient protester comme trente-deux d'entre eux l'ont fait (sous la direction de Mgr Boisgelin) car chaque député « représente la nation entière » (Constitution de 1791), mais personne ne peut représenter l'Église, 1) en tant que corps, 2) *de facto* dissoute dans sa nature de corps. En outre, siégeant comme députés parmi d'autres députés, les évêques « sont censés avoir participé, bon gré, mal gré » au vote de la Constitution civile du clergé, dès que « envoyés par le clergé et payés par la Nation, ils siégeaient dans l'Assemblée »¹⁸. La loi est censée être celle de tous les représentants.

En résumé, les évêques et les curés de l'Assemblée devaient s'exprimer non en tant que clercs mais en tant que citoyens. Un « citoyen ecclésiastique » est un concept non admis durant la Révolution car, dès qu'il s'exprime au nom du peuple (ou de la nation), le citoyen fait primer l'intérêt général ; c'est sous le

¹⁵ Nous renvoyons, bien entendu, à l'ouvrage de Laurent Villemin, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Le Cerf, Paris, 2003.

¹⁶ Abbé Maury, dans *Orateurs politiques. Tribune française*, Paris, Mairet et Fournier, I, 1841, p. 236. L'authenticité du discours n'est pas certaine (texte différent aux *Archives parlementaires*).

¹⁷ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 6. La formule vient de Rousseau (*Gouvernement de la Pologne*).

¹⁸ Durand-Maillane, *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique*, F. Buisson, Paris, 1791, p. 203.

regard de l'intérêt général qu'il devra considérer les questions propres à sa fonction de clerc. La montée en généralité suppose déjà en 1789-1790, dans ce domaine, le sacrifice de l'homme au citoyen ; sacrifice que le jacobinisme va porter à l'incandescence.

Pour conclure, on voit que le moment de rédaction de la Constitution civile du clergé a constitué une phase capitale de notre histoire, et qu'il est éclairant sur bien des aspects de la culture politique française. Moderniser la France tout en conservant un acquis gallican de la monarchie absolue, ce fut la préoccupation têtue des membres de l'Assemblée constituante. Jean Jaurès estimait que le geste d'expropriation de l'Église fut « magnifique » (*Histoire socialiste de la Révolution française*) ; il affirmait également que concevoir la séparation des deux puissances était alors absolument prématuré et impensable : ce qui est inexact, des ébauches étaient apparues.

L'obsession de la souveraineté a été la ligne directrice de cette tentative (par ailleurs proche de l'expérience jôséphienne en Autriche)¹⁹. Le combat est bien pour le « pouvoir spirituel » (comme dira ensuite le XIX^e siècle), à un moment où l'État national pense qu'il ne peut en créer un nouveau à lui tout seul ; ce que lui reprochera notamment Edgar Quinet dans ses ouvrages sur la Révolution française. Selon la leçon des parlements d'Ancien Régime, l'État doit rester le maître, et tenter de convaincre l'Église de le servir, comme Bossuet avait servi Louis XIV. Mais ici intervient l'idéologie politico-morale de la « régénération », reprise au christianisme²⁰ : elle en dit trop pour ce qui touche au religieux tout en tentant de supplanter définitivement le religieux. L'État ne convainc pas l'Église, il la contraint à parler comme lui. Ce fut un échec aux conséquences dramatiques. Robespierre et ses partisans tenteront ensuite de parler entièrement à la place de l'Église et dans le langage régénérateur le plus poussé ; ensuite, la violence

¹⁹ Comme le rappelle René Taveneaux, sous l'Ancien Régime, les parlements considéraient volontiers que « la religion est une fonction sociale, le clergé a la charge d'un service public », dans la lignée ensuite du jôséphisme (*Jansénisme et politique*, coll. U, Armand Colin, Paris, 1965, p. 39). On peut consulter les remontrances parlementaires du 4 mars 1751, du 4 mars 1764, du 15 avril 1752, et les grandes remontrances du 9 avril 1753 (recueil par Flammermont, *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle* au tome II, Paris, Imprimerie nationale, 1895).

²⁰ Notons que le terme (mais aussi l'idée) se trouve absent (en politique) du XVII^e siècle, des Lumières, des textes de Rousseau, comme j'ai pu le montrer ailleurs. Le phénomène est un facteur nouveau de 1789, en partie décisif. Sur ce que pouvait signifier l'idée de régénération prise dans le domaine des religions, de la philosophie et de la politique, voir notre étude : « Réformer, régénérer, renaître : un imaginaire de l'Occident ? La clef Révolution française », *Transversalités*, Institut catholique de Paris, 2016/2, n° 137, p. 23-35, <http://www.cairn.info/revue-transversalites-2016-2-page-23.htm>

devenant incompressible, un nouveau Concordat fut jugé nécessaire par Bonaparte.

